

VERDI

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce 3 : Résumé non-technique





1

PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU actuel a été approuvé par délibération du Conseil Territorial le 26 septembre 2017 et modifié par délibération du Conseil Territorial le 13 février 2018.

L'actuel PLU, à travers son PADD, inscrit des orientations fortes en termes de préservation du patrimoine naturel et paysager, de développement urbain maîtrisé et de mobilité à renforcer. Pour autant, le territoire est très attractif et, après quelques années d'application du PLU, il s'avère nécessaire d'apporter des ajustements, des compléments, des précisions, au dispositif réglementaire pour s'assurer de la mise en œuvre des orientations du PADD.

La modification simplifiée présentée répond ainsi au souhait de la commune de bénéficier d'un dispositif réglementaire qui réponde au mieux aux enjeux de protection du tissu urbain, des espaces paysagers, de la nature en ville et qui prenne en compte l'évolution des projets urbains. La modification du PLU traduit cette volonté de développer un urbanisme maîtrisé et équilibré.

La modification du PLU porte sur l'ajustement de plusieurs points :

- Thème 1 : Renforcer la place du végétal dans la ville
- Thème 2 : Améliorer les modes de déplacement
- Thème 3 : Conforter la trame verte et faciliter l'accessibilité aux parcs
- Thème 4 : Conserver le pavillonnaire
- Thème 5 : Aérer/apaiser
- Thème 6 : Faciliter l'évolution
- Thème 7 : Les abords de l'avenue de la cour de France
- Thème 8 : Autres ajustements techniques

Les modifications incluent la modification du règlement écrit et graphique, de l'OAP n°1 (Pasteur), ainsi que l'ajout de l'OAP n°2 (Ilot Flammarion).



2

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

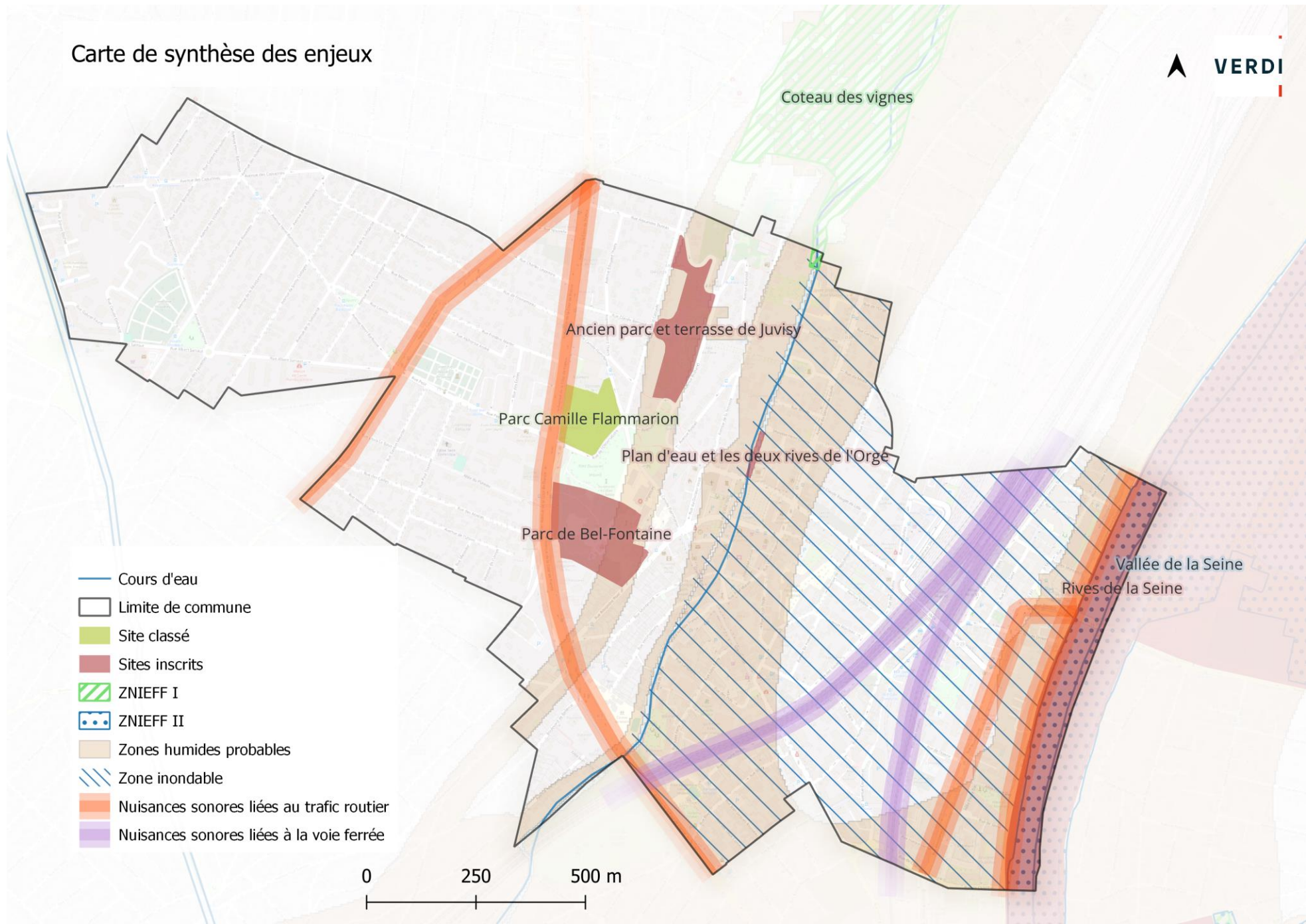
Ce qu'il faut retenir

Thématiques	Synthèse
Caractéristiques géophysiques	
Topographie	<p>Le paysage de la commune est divisé en trois parties : à l'ouest, un paysage de plateau délimité par un coteau abrupt au centre de la commune et une plaine alluviale à l'est longeant la Seine.</p> <p>Le profil topographique varie de 92m NGF à 32m NGF. En raison de l'important dénivelé impliqué par le coteau, le point le plus bas de Juvisy-sur-Orge se situe à environ 2 km seulement de point le plus haut.</p>
Géologie	<p>La commune de Juvisy-sur-Orge s'est développée en terrasse à partir de la Seine où l'on retrouve des alluvions récentes (limons, argiles, sables et tourbes) (Fz) entourant une langue d'alluvions anciennes (sables, graviers, colluvions, alluvions et apports éoliens) (Fy).</p> <p>Le coteau abrupt séparant la plaine alluviale du plateau est composé de colluvions polygéniques (CE) au-dessus desquels s'apposent de l'argile verte, glaises à Cyrènes (G1AR) et du calcaire de Brie et de Sannois ou Caillasses d'Orgement (G1BS).</p> <p>Le plateau est composé de Marnes à huîtres et Argile à Corbules puis dans la partie Nord-ouest de calcaire et de Sables de Fontainebleau.</p>
Climat	<p>Le climat est de type océanique. La commune de Juvisy-sur-Orge est confrontée à des températures clémentes et une pluviométrie modérée même si les aléas climatiques tendent à s'intensifier ces dernières années.</p>
L'eau sur le territoire	
Réseau hydrographique	<p>La commune est traversée par l'Orge, un cours d'eau de classe 2 et rencontre la Seine, de classe 1, sur la frontière est de son territoire.</p> <p>Les eaux occupent 3% du territoire.</p> <p>La commune de Juvisy-sur-Orge se situe au droit de quatre masses d'eau souterraine : La GG092, la HG102, la HG218 et la HG103</p> <p>L'eau de Juvisy-sur-Orge provient de la nappe de Champigny (HG103), plus précisément de l'usine d'Arvigny ou de Seine-Port.</p>
Zones humides	<p>Il n'y a pas de zone humide avérée sur le territoire de la commune. Cependant, les parties est et centrales du territoire sont soupçonnées d'être recouvertes par des zones humides probables, le long de l'Orge et de la Seine.</p>
Environnement naturel	
Zonage réglementaire	<p>La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 à moins de 10km.</p> <p>On retrouve le site classé du Parc Camille Flammarion, ainsi que 4 sites inscrits : l'ancien parc et terrasse de Juvisy-sur-Orge ; le parc de Bel-Fontaine ; le plan d'eau et les deux rives de l'Orge ; les rives de la Seine.</p>

Zonage d'inventaire	On retrouve deux ZNIEFF en bordure communale. Une ZNIEFF I (le Coteau des vignes) et une ZNIEFF II (la Vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges).
Continuités écologique	La commune est traversée par 7.1km de cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite et 268m fonctionnels. Enfin, il y a 146 hectares de corridors et continuum de la sous-trame bleue.
Base de données biodiversité	13 espèces exotiques envahissantes (faune et flore) ont été identifiées sur la commune. 69 espèces protégées et 25 espèces menacées ont été recensées, principalement des oiseaux inféodés aux lisières des milieux aquatiques. 2 espèces d'insectes et 2 espèces végétales font l'objet de protection régionale. La commune est cependant très urbanisée. Peu d'habitats naturels susceptibles d'être endommagés sont recensés.
Occupation du sol	Les espaces artificialisés recouvrent 97% de la commune. Ceux-ci sont principalement composés par l'habitat individuel (104ha soit 46%), l'habitat collectif (45ha - 20%), les transports (27ha - 12%) et les espaces ouverts artificialisés (21ha - 9%). Aucune consommation d'espace n'a eu lieu entre 2012 et 2021. Les espaces de carrières, décharges et chantiers, l'habitat individuel et les activités ont diminué pour laisser place à une augmentation des espaces ouverts artificialisés et de l'habitat collectif, ce qui montre une certaine densification.
Paysage et patrimoine	Le paysage de la commune est marqué par un contexte urbain. On retrouve le site classé du Parc Camille Flammarion, ainsi que 4 sites inscrits : l'ancien parc et terrasse de Juvisy-sur-Orge ; le parc de Bel-Fontaine ; le plan d'eau et les deux rives de l'Orge ; les rives de la Seine.
Energie	Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont le secteur résidentiel (59%), le tertiaire (22%) et le transport routier (18%). Ces secteurs sont aussi ceux à l'origine des émissions de GES les plus importantes. L'énergie la plus utilisée est le gaz naturel puis l'électricité. Sur la commune, 13 panneaux solaires photovoltaïques sont installés, ils produisent 28 MWh. Les émissions de GES sont en dessous de la moyenne de l'intercommunalité, du département et de l'Île-de-France.
La commune face aux risques et aux nuisances	
Risque d'inondation	Le risque naturel principal présent sur la commune de Juvisy-sur-Orge est le risque d'inondation par crue à débordement lent autour de la Seine et de l'Orge, avec 10 historiques d'inondations sur la commune.
Risque de retrait-gonflement des argiles	La commune est aussi concernée par un risque modéré et important (au niveau du coteau abrupt et sur la partie sud du plateau) au retrait-gonflement des argiles, avec 4 historiques de sécheresse.
Risque d'exposition au radon	La commune est concernée par un risque faible d'exposition au radon.

Risques technologiques	<p>Les risques technologiques sur la commune sont liés à la présence d'ICPE (6 recensés sur la commune dont aucun SEVESO), d'une canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbure), d'installations nucléaires à proximité et à la pollution des sols par d'anciens sites industriels pollués.</p> <p>Beaucoup de ces sites sont d'anciennes industries au bord de la Seine, qui sont aujourd'hui fermées.</p>
Autres nuisances	
Qualité de l'air	<p>L'air est relativement pollué en raison d'importants flux de transports en commun et routiers.</p> <p>Les concentrations moyennes annuelles de NO₂ sont estimées à 19µg/m³ pour la commune, ce qui est en dessous de la valeur limite, mais celle-ci est dépassée autour des axes routiers.</p> <p>Les concentrations moyennes annuelles de PM₁₀ s'élèvent à 17 µg/m³ et à 11 µg/m³ pour les PM_{2,5}, ce qui est en dessous des valeurs limites.</p> <p>En 2022, 18 jours ont connu un taux d'O₃ supérieur à 120 µg/m³ pendant 8h dans la commune de Juvisy-sur-Orge, ce qui est au-dessus des valeurs moyennes recommandées par l'OMS.</p>
Nuisances sonores	<p>Des nuisances sonores importantes sont causées par la nationale et les départementales traversant la commune. Celles-ci atteignent des seuils de nuisances sonores supérieurs à 70 dB(A) le jour et inférieur à ce seuil, la nuit.</p> <p>Les nuisances sonores causées par les voies ferrées sont encore plus importantes (>75 dB(A)) le jour mais elles sont inférieures à 70 db(A) la nuit.</p>

Carte de synthèse des enjeux



- Cours d'eau
- Limite de commune
- Site classé
- Sites inscrits
- ZNIEFF I
- ZNIEFF II
- Zones humides probables
- Zone inondable
- Nuisances sonores liées au trafic routier
- Nuisances sonores liées à la voie ferrée

0 250 500 m



3

SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE SUR LES MODIFICATIONS A EN-JEU

Le tableau qui suit permet de présenter les modifications ayant été ciblées par la MRAE dans son avis et d'apporter des éléments sur les mesures mises en place permettant de réduire leurs incidences sur l'environnement.

Élément modifié	Avis de la MRAE	Contenu de la modification	Mesures d'évitement et de réduction
<p>L'OAP Pasteur</p>	<p>Dans son avis la MRAE souligne que l'évaluation doit concerner : « l'analyse des incidences du projet de modification sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ferroviaires sur les secteurs appelés à évoluer. »</p>	<p>La modification concerne la création de cette OAP. D'éventuels nouveaux logements sur le secteur de l'OAP Pasteur seraient exposés aux nuisances sonores importantes de la nationale et de la voie ferrée.</p> <p>La création d'emplacements réservés pour élargir les trottoirs et créer des voies douces permet de développer l'intermodalité en lien avec le pôle gare et s'inscrire en cohérence avec les voies cyclables existantes et à créer sur la commune.</p> 	<p>Un des objectifs de l'OAP est de prendre en compte ces nuisances sonores.</p> <p>Il est prévu d'implanter les nouveaux bâtiments de façon à créer des façades urbaines, qui permettront de bloquer les nuisances causées par les infrastructures routières et ferroviaires.</p> <p>Il est également inscrit dans les principes de l'OAP qu'il sera important de privilégier des logements traversants ou bénéficiant d'une double exposition.</p> <p>Les rues Wurtz et Argelies seront élargies afin d'augmenter la distance entre les futures habitations et les voies ferrées. Des arbres seront plantés sur les rues élargies afin d'atténuer le bruit.</p> <p>L'isolation phonique des bâtiments le long des voies ferrées sera aussi primordiale</p> <p>Le secteur dit « sernam », situé en limite des voies ferrées du RERC, a été classé en zone UE, interdisant de ce fait toute construction d'habitation.</p> <p>Eviter :</p> <p>Les constructeurs sont aujourd'hui tenus de respecter les prescriptions liées à la carte de bruit inscrite dans le PLU en vigueur.</p> <p>Article UCV / 7 : Aucune pièce principale d'habitation ne peut s'ouvrir à moins de 10m des voies ferrées.</p> <p>Réduire :</p> <p>L'article UCV1/7 prévoit l'augmentation du retrait de la construction lorsque la limite séparative coïncide avec une emprise ferroviaire, afin de réduire les nuisances sonores.</p> <p>L'article U/12 est réécrit pour imposer un nombre de stationnements minimum pour les vélos. Ces deux modifications permettent de favoriser les</p>

<p>Article 13 du règlement écrit – Espaces libres et plantations</p>	<p>Dans son avis la MRAe souligne que : « plusieurs modifications visent à réduire la part de surfaces de pleine terre à préserver sans que les incidences de ces dispositions soient exposées »</p>	<p>Les articles UR1/13, UCV1/13, UCV2/13 et UM1/13 prévoient la réduction de la part de l'unité foncière non construite qui doit être aménagée en espaces verts. Cependant, ces espaces verts doivent obligatoirement être en pleine terre.</p> <p>Ces modifications peuvent avoir un impact sur les thématiques suivantes :</p> <p>Occupation du sol :</p> <p>De nombreuses parcelles en bord de seine sont concernées par un risque fort ou moyen d'inondation. Il faut veiller à ce que la situation de zone urbaine dense ne diminue pas l'infiltration de l'eau en cas de crue.</p> <p>Risque d'inondation :</p> <p>Ces modifications peuvent avoir pour effet de réduire la surface perméable, réduisant ainsi l'infiltration. Cela pourrait augmenter le risque d'inondation.</p> <p>De plus, l'article UCV1c/9 autorisant 100% d'emprise au sol a pour effet de réduire l'infiltration de l'eau en cas de crue. Cette règle s'opère sur un sol aujourd'hui totalement artificialisé dont la capacité d'infiltration du sol est nulle. Les parcelles inscrites en zone UCV1c sont aujourd'hui totalement imperméabilisées et l'application stricte de la règle ne viendra pas dégrader l'existant :</p>	<p>mobilités douces, réduisant ainsi les nuisances sonores émises par les transports routiers et ferroviaires.</p> <p>Occupation du sol :</p> <p>Eviter :</p> <p>Aucun espace naturel ou agricole n'est artificialisé.</p> <p>Réduire :</p> <p>Les règles imposant des surfaces minimales en pleine terre sont relativement élevées en zone inondable, avec par exemple 30% en zone UCV1-b et en UCV2.</p> <p>Les articles UCV/7, UM2/7, UR1/7, UR2/7, UCV1/7, UM1/7 et UR2/6 ajoutent des règles pour l'implantation des constructions en limites séparatives ou par rapport aux voies. Cela permet de favoriser la végétalisation des cœurs d'îlots et des fonds de parcelles, et donc d'augmenter la surface de sols perméables.</p> <p>Afin de s'inscrire en compatibilité avec le PPRI de la Seine, la Ville de Juvisy demande pour toute nouvelle construction que la capacité inondable soit supérieure à la capacité d'absorption des eaux actuelles. Cela permet d'améliorer le champ d'expansion en cas de crue.</p> <p>Risque d'inondation :</p> <p>Eviter :</p> <p>Les articles UCV/7 et UR1/7 ajoutent des règles plus contraignantes pour l'implantation des constructions en limites séparatives. Cela permet de favoriser la végétalisation des cœurs d'îlots et des fonds de parcelles, et donc d'augmenter la surface de sols perméables filtrants. Ces zones étant situées sur et aux abords de l'Orge et de la Seine, la mise en place de ces prescriptions est significative.</p> <p>Afin de limiter le ruissellement, les articles UR1/4, UR2/4, UCV1/4, UCV2/4, UE/4 et N/4 du règlement en vigueur précisent qu'il n'est pas admis de rejet à l'égout des eaux pluviales. Cela reprend le règlement</p>
---	--	--	--



d'assainissement de l'EPT conduisant à l'objectif de « rejet zéro ». En conséquence, il doit être prévu des dispositifs de retenue et de retour à la source par infiltration chaque fois que cela est possible. En cas d'impossibilité technique, il convient de prévoir des dispositifs de retenue avec débit de fuite limité.

L'ajout d'espaces paysagers protégés s'appliquant sur les squares et les parcs publics existants ainsi que sur un cœur d'îlot situé entre la Grande Rue et la rue Victor Hugo permet de protéger ces espaces de biodiversité et d'en assurer la perméabilité.

Réduire :

La zone UCV1c ne concerne que 3 îlots de faible superficie à proximité de la gare. La possibilité de nouvelles constructions sur ces îlots déjà denses provient d'un besoin et d'une volonté de reconstruire la ville sur la ville. Un seul de ces îlots (îlot Sépard) est concerné sur une faible portion de sa parcelle par un risque d'inondation (hauteur d'eau entre 0 et 1m). La parcelle est déjà fortement imperméabilisée. En raison du traitement des espaces extérieurs, cette parcelle peut être considérée comme totalement imperméabilisée. De plus, les emprises ferroviaires à proximité de l'îlot Sépard contribuent grandement à l'infiltration de l'eau en cas de crue.

Les articles UCV/7, UM2/7, UR1/7, UR2/7, UCV1/7, UM1/7 et UR2/6 ajoutent des règles pour l'implantation des constructions en limites séparatives ou par rapport aux voies. Cela permet de favoriser la végétalisation des cœurs d'îlots et des fonds de parcelles, et donc d'augmenter la surface de sols perméables.

Les règles imposant des surfaces minimales en pleine terre sont relativement élevées en zone inondable, avec par exemple 30% en zone UCV1-b et en UCV2.

Afin de s'inscrire en compatibilité avec le PPRI de la Seine, la Ville de Juvisy demande pour toute nouvelle construction que la capacité inondable soit supérieure à la capacité d'absorption des eaux actuelles. Cela permet d'améliorer le champ d'expansion en cas de crue.



4

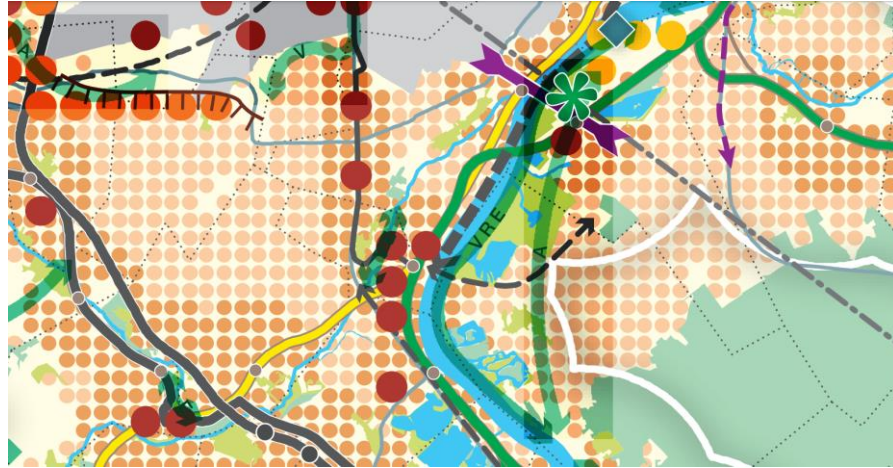
ARTICULATION DE LA MODIFICATION

4.1 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) constitue le principal outil de planification et d'organisation à l'échelle de la région Île-de-France. Voté en octobre 2013 par le conseil régional, il a fait l'objet d'un décret d'approbation du gouvernement le 27 décembre 2013. L'analyse de la compatibilité du PLU et de son articulation avec les objectifs environnementaux du SDRIF a été analysée à partir du SDRIF 2023 voté en 2013. Un nouveau schéma directeur à horizon 2040 doit être adopté à l'été 2024 et devra être pris en compte.

Sur le territoire de Juvisy-sur-Orge le SDRIF actuellement en vigueur, différents éléments environnementaux sont identifiés comme étant à préserver et à valoriser : Le parc Ducastel et le Parc des grottes. Aucune modification du PLU ne prévoit de porter atteinte à ces parcs. Une continuité écologique est aussi identifiée. Les modifications des articles qui imposent maintenant de la pleine terre, ainsi que les orientations des OAP qui visent à conserver les cœurs d'ilots en pleine terre, contribuent à préserver cette trame.

Le SDRIF identifie aussi une partie de la commune comme ayant un fort potentiel de densification, ou un potentiel de densification à proximité d'une gare. Les OAP qui prévoient des opérations d'habitat vont dans le sens de cette orientation, notamment l'OAP Pasteur.



Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
 - Espaces de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

La carte de destination générale des différentes parties du territoire CCOTJ qui fait l'objet d'une application combinée avec l'ensemble des fascicules qui composent le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRF). Cette carte, à l'échelle de 1/150 000, indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des caractéristiques de l'espace en cause et des orientations réglementaires auxquelles elle est étroitement subordonnée, sans que cette représentation puisse être prise en compte à l'échelle de la carte. Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CCOTJ du SDRF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, ainsi que toutes les éléments mentionnés symboliquement sur la CCOTJ du SDRF, et dans le respect des principes de subsidiarité et de complémentarité. Toute autre utilisation de la carte méconnaîtrait ces principes.

Relier et structurer

Les infrastructures de transport

	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)	
Les réseaux de transports collectifs	Niveau de desserte national et international	—	← - - - - - →	
	Niveau de desserte métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> Réseau RER NCR A NCR B NCR C NCR D NCR E 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau Grand Paris tracé de liaison 	← - - - - - →
	Niveau de desserte territoriale	—	—	← - - - - - →
Les réseaux routiers et fluviaux	Gare ferroviaire, station de métro (sans Paris)	•	•	
	Gare TGV	•	•	
	Autosoute et voie rapide	—	—	← - - - - - →
	Réseau routier principal	—	—	← - - - - - →
Franchissement	—	—	← - - - - - →	
Aménagement fluvial	—	—	← - - - - - →	

Les aéroports et les aérodromes

- L'armature logistique**
- Site multimodal d'enjeux nationaux
 - Site multimodal d'enjeux métropolitains
 - Site multimodal d'enjeux territoriaux

Situation de Juvisy-sur-Orge sur le SDRIF

La compatibilité de la modification du PLU avec les grandes orientations du SDRIF est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Articulation des orientations du PLU avec les orientations « Préserver et valoriser » du SDRIF 2030	
Orientations du SDRIF 2030	Orientations environnementales du PLU
<p>Valoriser les espaces agricoles, boisés et naturels</p> <p>Garantir pérennité, lisibilité et fonctionnalité à long terme des espaces agricoles</p> <p>Assurer la pérennité des espaces boisés et favoriser l'accès au public</p> <p>Reconquérir les espaces naturels et stopper l'érosion de la biodiversité</p>	<p>Les modifications qui imposent des surfaces minimales de pleine terre vont dans le sens de cette orientation.</p> <p>Les orientations des OAP qui visent à conserver des cœurs d'îlots végétalisés ou encore le Parc aux Oiseaux contribuent à limiter l'érosion de la biodiversité.</p>
<p>Préserver et développer les continuités et les réseaux écologiques</p> <p>Garantir les continuités écologiques</p> <p>Promouvoir les continuités bleues</p> <p>Promouvoir les continuités agro-sylvicoles</p> <p>Développer les liaisons vertes et de loisirs</p>	<p>Les modifications qui imposent des surfaces minimales de pleine terre vont dans le sens de cette orientation.</p> <p>Les orientations des OAP qui visent à conserver des cœurs d'îlots végétalisés ou le parc aux oiseaux permettront aussi de préserver ou plutôt développer les continuités écologiques.</p>
<p>Gérer durablement les écosystèmes et les ressources naturelles</p> <p>Retrouver un bon état écologique des masses d'eau</p> <p>Favoriser la biodiversité du territoire régional</p> <p>Tenir compte de l'aptitude des sols et favoriser l'utilisation du sous-sol</p> <p>Assurer l'approvisionnement des matériaux dans un cadre interrégional équilibré</p> <p>Retrouver le calme et la qualité de l'air</p> <p>Maîtriser la demande d'énergie et réduire la vulnérabilité énergétique</p>	<p>Les modifications du PLU auront un impact négligeable sur la gestion durable des écosystèmes et ressources naturelles.</p>
<p>Réduire les inégalités environnementales, la vulnérabilité aux risques et à l'exposition aux nuisances</p> <p>Conformer la trame verte d'agglomération en réduisant les carences en espaces verts publics</p> <p>Réduire les nuisances sonores et la pollution atmosphérique</p> <p>Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques</p>	<p>Les orientations des OAP et les modifications du règlement favorisent globalement la préservation de la trame verte. Les espaces verts publics sont identifiés en espaces paysagers protégés afin d'assurer leur conservation.</p> <p>Les orientations de l'OAP Pasteur visent à limiter les nuisances sonores. Les futures habitations sont éloignées des voies ferrées. Les pratiques de mobilités douces seront favorisées par la création de voies douces.</p> <p>En revanche, la mesure d'autoriser l'urbanisation à 100% sur les parcelles en zone UCV1c (dont certaines se situent en zone inondable) sont en contradiction avec</p>

	<p>cette orientation. L'impact reste cependant faible en raison de la faible surface concernée, et de la nature déjà très imperméabilisée des parcelles en question.</p> <p>Les nouvelles réglementations induites du PPRI permettent d'augmenter la capacité inondable des bâtiments. Aujourd'hui des logements sont situés en dessous de la côte de crue. La mise en œuvre de nouvelles opérations permet de renouveler le bâti et d'améliorer la résilience des sols.</p>
<p>Préserver, créer et gérer les paysages et le patrimoine pour l'attractivité, l'identité et la qualité de vie</p> <p>Mettre en valeur la structure paysagère héritée de l'histoire et de la géographie</p> <p>Maintenir la cohérence des entités paysagères</p> <p>Reconnaitre le patrimoine bâti francilien pour l'intégrer dans la composition urbaine</p>	<p>Les modifications du PLU auront un impact négligeable sur cette orientation.</p> <p>Les OAP auront un effet positif, en imposant la conservation de la fonction pavillonnaire de certaines parcelles, ou encore la conservation d'entités paysagères (cœurs d'îlots végétalisés, arbres, espaces en terre pleine, Parc aux Oiseaux...).</p>

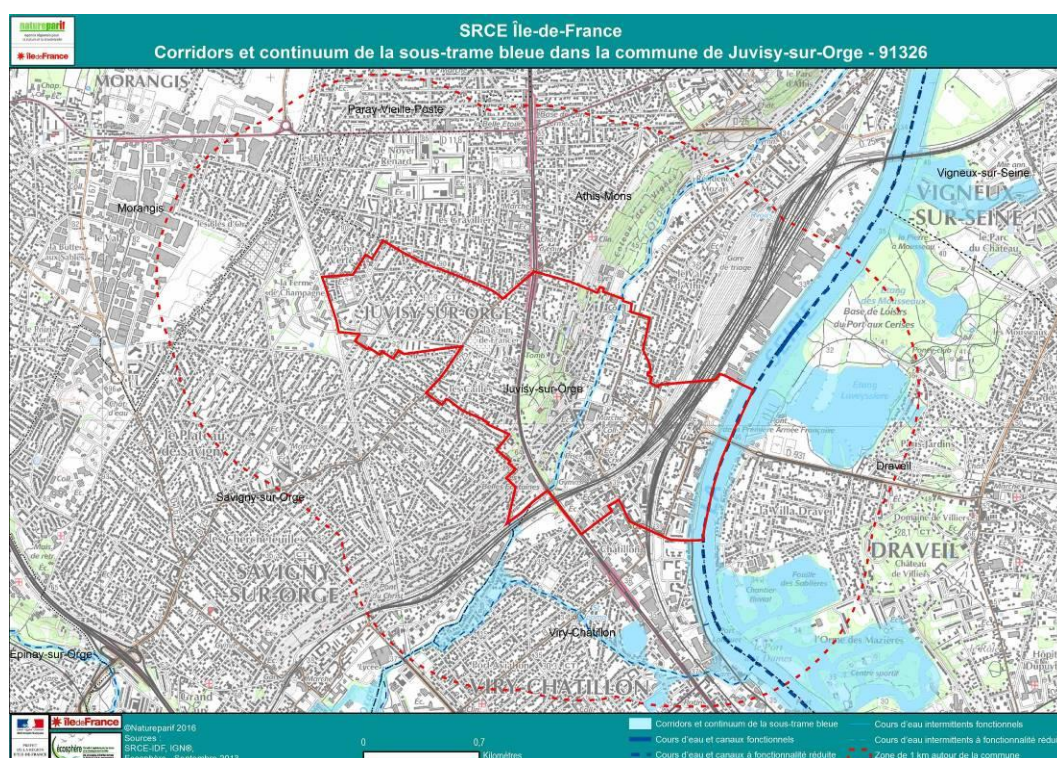
Ainsi, le PLU est **compatible** avec les objectifs du SDRIF 2030 actuellement en vigueur.

4.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Île-de-France, approuvé en septembre 2013, constitue le volet régional de la Trame Verte et Bleue.

Le SRCE recense sur le territoire de Juvisy-sur-Orge :

- 268m de cours d'eau et canaux fonctionnels (voir carte)
- 7.1km de cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite (busé) (voir carte)
- 146.2ha de corridors et continuum de la sous-trame bleue (voir carte)



La sous-trame bleue - SRCE

Les modifications qui augmentent la surface en terre pleine obligatoire, ainsi que les OAP qui imposent la conservation de cœur de parcelles végétalisées, permettront de conserver et développer ces éléments de trames.

Ainsi, le PLU est **compatible** avec les objectifs du SRCE actuellement en vigueur.

4.3 SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La ville de Juvisy-sur-Orge entre dans l'air d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE s'impose par un lien de comptabilité ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne pas présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE

Les orientations du PLU qui s'articulent avec les orientations du SDAGE sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Articulation des orientations environnementales de la modification du PLU avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie		
	Orientations du SDAGE	Orientations environnementales de la modification du PLU
Orientation fondamentale 1 Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés (...)	Orientation 1.1 Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux (...) et les zones d'extension des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Les modifications du PLU prévoient d'augmenter les surfaces en terre pleine obligatoires, ce qui limitera l'impact sur les zones humides, et contribuera à réduire le risque d'inondation. Les modifications d'OAP prévoient de conserver des cœurs d'ilots végétalisés, des espaces boisés et de pleine terre, ainsi que le Parc aux Oiseaux. Cela permettra également de préserver les espaces contribuant à limiter les risques d'inondations.
	Orientation 1.2 Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires (...)	Les modifications du PLU prévoient d'augmenter les surfaces en terre pleine obligatoires, ce qui permettra de préserver et développer les continuités écologiques.
	Orientation 2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Les modifications du PLU prévoient d'augmenter les surfaces en terre pleine obligatoires, ce qui permettra de limiter le ruissellement, et ainsi le transfert des pollutions diffuses.

<p>Orientation fondamentale 4 Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>	<p>Orientation 4.2 limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>Les modifications du PLU prévoient d'augmenter les surfaces en terre pleine obligatoires, et les OAP prévoient de conserver des cœurs d'îlots végétalisés, des espaces boisés et de pleine terre, ainsi que le Parc aux Oiseaux. Ces mesures permettront de limiter l'imperméabilisation du sol, ce qui réduit le ruissellement.</p>
---	--	---

Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE actuellement en vigueur.

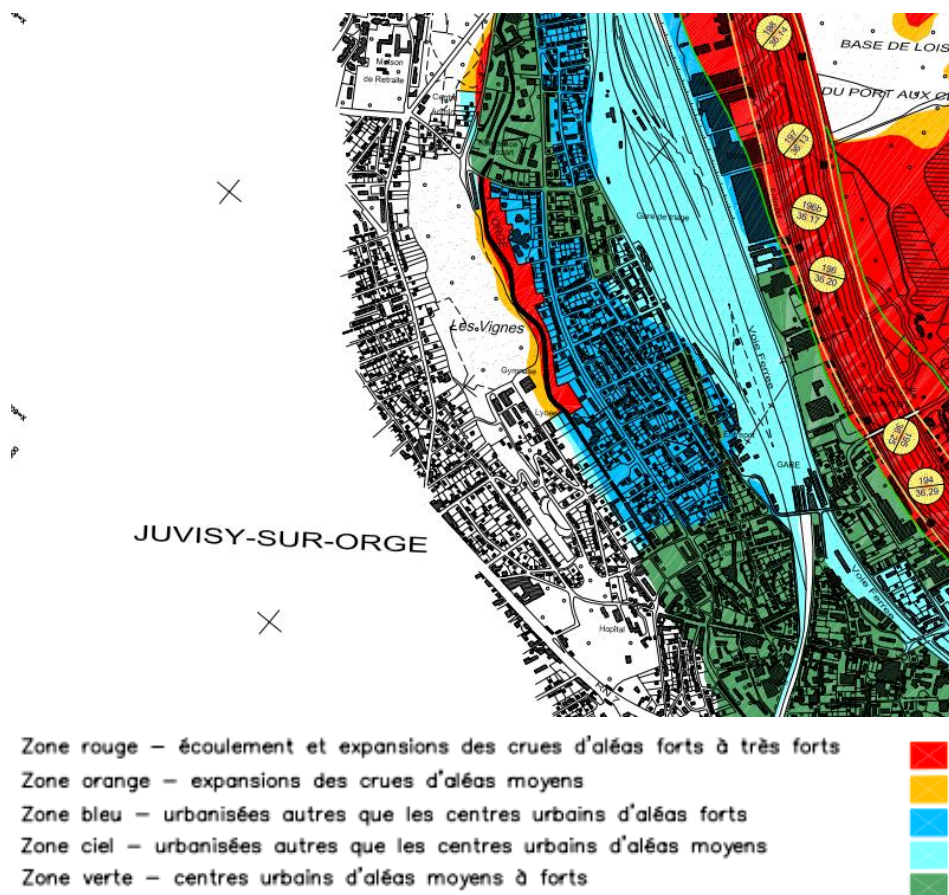
4.4 SCOT METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification intercommunal qui fixe les grandes orientations du développement d'un territoire. Le PLU doit être compatible avec les orientations fixées par le SCOT.

Articulation des orientations environnementales de la modification du PLU avec les orientations du SCOT de la Métropole du Grand Paris		
Orientations du SCOT		Orientations environnementales de la modification du PLU
Axe 2 : Aménager a métropole des continuités	Orientation 2 : Organiser une offre de mobilité durable et renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux	La création d'emplacements réservés pour élargir les trottoirs et créer des voies douces permet de favoriser les mobilités actives. Cela permet également de développer l'intermodalité en lien avec le pôle gare et s'inscrire en cohérence avec les voies cyclables existantes et à créer sur la commune. Les OAP comportent également des orientations visant à conserver et améliorer les mobilités actives.
	Orientation 3 : Embellir la ville, révéler les paysages et renforcer la présence de la nature	Les OAP auront un effet positif, en imposant la conservation de la fonction pavillonnaire de certaines parcelles, ou encore la conservation d'entités paysagères (cœurs d'îlots végétalisés, arbres et terre pleine, Parc aux Oiseaux...). Les espaces verts publics sont identifiés en espaces paysagers protégés afin d'assurer leur conservation.
Axe 4 : Construire une métropole résiliente et sobre	Orientation 1 : S'appuyer sur les espaces ouverts et faire de la trame verte et bleue une composante structurante de la métropole.	Les modifications qui augmentent la surface en terre pleine obligatoire, ainsi que les OAP qui imposent la conservation de cœur de parcelles végétalisées, permettront de développer ces éléments de trames.
	Orientation 2 : Accroître la résilience de la Métropole aux risques majeurs et aux effets des changements climatiques	Les modifications du PLU prévoient d'augmenter les surfaces en terre pleine obligatoires, ce qui limitera l'impact sur les zones humides, contribuera à réduire le risque d'inondation et permettra d'assurer la résilience du territoire face aux aléas causés par les changements climatiques. Les modifications d'OAP prévoient de conserver des cœurs d'îlots végétalisés, des espaces boisés et de pleine terre, ainsi que le Parc aux Oiseaux. Cela permettra également de préserver des espaces résilients.

Le PLU est donc **compatible** avec les orientations du SCOT actuellement en vigueur.

4.5 PPRI DE LA VALLEE DE LA SEINE



Carte des zones réglementaires, PPRI de la Vallée de la Seine

Le PPRI de la Vallée de la Seine (2003) englobe la zone d'aléa du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille (2017), et est plus restrictif que celui-ci. Ainsi, si les modifications du PLU sont compatibles avec le PPRI de la Vallée de la Seine, elles sont également compatibles avec le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

La carte des zones réglementaires du PPRI de la Vallée de la Seine identifie des zones où la construction peut être limitée. Les zones orange et rouge interdisent la construction.

Le PPRI s'impose comme une servitude d'utilité publique et sont inscrites au PLU. Ainsi, le PLU, au-delà d'être compatible avec le PPRI, l'inclut directement au sein de son PLU. Les prescriptions du PPRI font les règles d'urbanismes inscrites au PLU. On retrouve ainsi dans le règlement écrit du PLU, les prescriptions suivantes :

« Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF DCL/0375 du 20 octobre 2003. Il constitue une servitude qui s'impose aux autorisations du droit des sols.

La limite des zones concernées par le PPRI est indiquée sur le document graphique annexé au présent plan local d'urbanisme. A l'intérieur des secteurs concernés, les constructions et installations de toute nature doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au présent plan local d'urbanisme. Ces dispositions sont de nature à limiter les possibilités d'utilisation du sol au regard de la prise en compte des risques d'inondation au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Pour les unités foncières situées dans l'un des secteurs inondables définis au PPRI, la limite de la zone inconstructible définie au PPRI tient lieu d'alignement ou de marge de recul, notamment dans le cadre de l'application de l'article 6 du présent règlement. »

Le PLU est donc compatible avec le PPRI de la Vallée de la Seine actuellement en vigueur.

VERDI